



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à Maître Axel PONROY, en sa qualité de liquidateur judiciaire des ETS GREUIN
pour la mise en sécurité et la remise en état du site
exploité par cette société à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment son article L.641-9 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la SARL GREUIN à poursuivre et étendre ses activités de sciage et de traitement du bois dans son établissement implanté à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, au lieu-dit «L'Étang des Bois » ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 29 janvier 2020 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire des ETS GREUIN et désignant Maître Axel PONROY, 6 bis rue des Anglaises, CS 65629, 45000 ORLEANS, en qualité de liquidateur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la notification à Maître Axel PONROY, liquidateur des ETS GREUIN, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 4 décembre 2020 ;

Vu le courriel de Maître Axel PONROY, liquidateur des ETS GREUIN, du 23 décembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui relève à la fois du code de l'environnement et du code de commerce, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

Considérant que le site des ETS GREUIN à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY est à l'arrêt définitif depuis le 29 janvier 2020 ;

Considérant que l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé prévoit qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2020 sur le site des ETS GREUIN à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté :

- l'absence de coupures des énergies (électricité) ;
- la présence de déchets potentiellement combustibles (tas d'écorces, de copeaux et de billons de bois) ;
- l'absence d'évacuation de certains déchets (sciures souillées, eaux hydrocarburées, ...) ;
- l'absence de sécurisation du piézomètre PZ2 ;
- la non vidange des rétentions enterrées et du décanteur-déshuileur ;
- l'inexistence d'une clôture périphérique permettant un accès libre au site à des personnes étrangères à l'établissement ;
- les risques de chute dans les anciennes fosses du hangar du site ;

Considérant que la vente de l'immobilier a été régularisée et que les terrains et bâtiments appartiennent depuis le 18 décembre 2020 à un nouveau propriétaire ;

Considérant que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire des risques de pollution des eaux, de chutes... ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, du code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant la mise en sécurité et la remise en état du site ;

Considérant qu'un réseau piézométrique est en place au droit du site des ETS GREUIN et que le suivi de la qualité des eaux souterraines révèle la présence fluctuante de propiconazole et de tébuconazole ;

Considérant que le propiconazole est un traceur du B-3315, un produit utilisé dans le traitement du bois, et que le tébuconazole est un produit phytosanitaire, qui présente un effet fongicide utilisé à titre préventif et curatif pour la protection du bois ;

Considérant que la présence de ces composés dans les eaux souterraines, en période de hautes eaux, suppose une remobilisation d'une source de pollution présente dans les sols au droit du site, à ce jour non identifiée ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante et en lien hydraulique avec l'étang voisin (l'étang des bois) ;

Considérant que l'étang des bois est une base de loisir où se pratique notamment la pêche et la baignade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en sécurité du site

Maître Axel PONROY, en sa qualité de liquidateur judiciaire des ETS GREUIN, prend toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité l'établissement exploité par cette société au lieu-dit « L'Étang des Bois » sur la commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures d'urgence doivent comprendre en premier lieu :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets (sciures souillées, écorces avec reliquat de terre) et la vidange des rétentions enterrées et du décanteur-déshuileur identifiés et référencés dans le rapport d'inspection consécutif au contrôle sur site effectué le 19 octobre 2020 ;
- le verrouillage de l'accès au piézomètre PZ2 ;

Article 2 : Remise en état du site

Maître Axel PONROY, en sa qualité de liquidateur judiciaire des ETS GREUIN, transmet au préfet dans un délai de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation du site exploité par cette société à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, en application de l'article R.512-39-5 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, Maître Axel PONROY propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

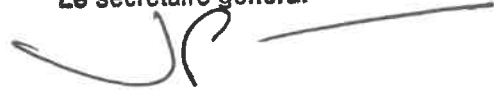
Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 26 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

